



**Convention portant attribution de subventions d'investissement
au titre de 2020
au Syndicat Mixte Interdépartemental pour l'Aménagement du Ballon d'Alsace**

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-6-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2020-3-1-5 du 19 juin 2020 relative à la Décision Modificative n°1,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2020- du 23 octobre 2020,
- VU les statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental pour l'Aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA),
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Entre les soussignés :

- **le Département du Haut-Rhin**, sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 Colmar Cedex, représenté par son Président, habilité par délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020
- **le Département du Territoire de Belfort**, sis 6 Place de la Révolution française – 90020 Belfort Cedex, représenté par son Président, habilité par délibération du

Et

- **le Syndicat Mixte Interdépartemental pour l'Aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA)**, sis 29 boulevard Anatole France - 90000 Belfort, représenté par M. Florian BOUQUET, Président, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du.....,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'année 2019 a été marquée par deux événements majeurs dans la vie du SMIBA :

- un budget arrêté d'office par la Préfète du Territoire de Belfort sur avis de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Bourgogne Franche-Comté,
- la dissolution de la régie d'exploitation des remontées mécaniques, nécessitant la tenue d'un budget annexe.

Dans le cadre du budget arrêté d'office, l'ensemble des membres a dû contribuer de manière exceptionnelle à l'assainissement de la situation financière du SMIBA par l'octroi de contributions complémentaires.

Pour 2020, le SMIBA a proposé à ses membres le remboursement par anticipation de l'intégralité du capital des emprunts, soit du montant principal de 2,86 M€.

Les Départements du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort se sont accordés sur le principe du remboursement anticipé de l'intégralité du capital des emprunts. Toutefois, le Département du Haut-Rhin a conditionné son versement (1,142 M€) à la mise en œuvre concomitante des nouveaux statuts, avec une participation de 10 % tant en investissement qu'en fonctionnement.

S'agissant des nouveaux statuts, ceux-ci ne pourront être adoptés, au mieux, qu'en 2021, leur rédaction ayant été considérablement retardée par la crise sanitaire, puis la nécessité d'attendre l'installation des nouvelles assemblées suite aux élections communales et intercommunales et enfin la nécessité d'obtenir l'adhésion de nouveaux membres.

En conséquence, il est convenu d'attendre leur validation et entrée en vigueur pour verser les participations départementales à l'apurement de la dette, en assumant cependant, de manière classique, la charge annuelle de l'emprunt en 2020, ce qui diminuera d'autant le montant du remboursement anticipé en 2021.

Article 1 – Objet de la présente convention

Le SMIBA doit appliquer les statuts qui prévoient un conventionnement pour le financement, chaque année, des investissements non courants.

Les investissements non courants figurant au budget 2020 du SMIBA, d'un montant total de 58 800 € HT se déclinent comme suit :

Opérations d'investissements non courants 2020	Montant subventionnable HT €
Agrandissement cabane Grand Langenberg	2 000
Agrandissement caisse nordique	3 500
Réfection toiture Démineurs	4 800
Création caisse supplémentaire Gentiane	1 500
Extension réseau neige Ecureuil	45 000
Zone d'initiation biathlon	2 000
Total	58 800

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités de prise en charge des coûts liés aux investissements non courants ainsi que les modalités de financement du remboursement annuel du capital des emprunts, l'ensemble représentant, au titre de 2020, un total de 329 927,00 € à répartir comme indiqué ci-après.

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ayant refusé les modalités de participations proposées en 2019, et ayant déposé un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon contre la contribution de fonctionnement 2019, elle ne sera pas signataire de la présente convention.

De même, devant le besoin de Trésorerie urgent du SMIBA, les parties conviennent de la signature d'une convention tripartite entre les deux Départements et le SMIBA. Ce dernier sera signataire, avec chacun des autres membres, de conventions spécifiques portant sur les subventions d'investissement au titre de 2020 attendues de leur part.

Article 2 - Subventions au titre des opérations liées aux investissements non courants, et au remboursement annuel du capital des emprunts

- Détermination du montant de subventions au titre des opérations liées aux investissements non courants 2020 :

Membres	Pourcentage de prise en charge (arrondi)	Montant de subvention (€)
Département du Haut-Rhin	40	23 520
Département du Territoire de Belfort	40	23 520
<i>Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach</i>	9,8	5 762
<i>Communauté de Communes des Vosges du Sud</i>	9,3	5 468
<i>Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle</i>	0,9	530
		TOTAL : 58 800

- Détermination du montant de subventions au titre des opérations liées au remboursement annuel 2020 du capital des emprunts :

Membres	Pourcentage de prise en charge (arrondi)	Montant de subvention (€)
Département du Haut-Rhin	40	108 451
Département du Territoire de Belfort	40	108 451
<i>Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach</i>	9,8	26 570
<i>Communauté de Communes des Vosges du Sud</i>	9,3	25 215
<i>Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle</i>	0,9	2 440
		TOTAL : 271 127

Sur la base de ce qui précède, les Départements du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort octroient au SMIBA, chacun pour ce qui le concerne, une subvention d'investissement de 23 520 € au titre des investissements non courants 2020 et une subvention d'investissement de 108 451 € au titre du remboursement annuel 2020 du capital des emprunts.

Article 3 - Modalités de versement et de contrôle des subventions d'investissement octroyées en 2020 au SMIBA

Le Département du Haut-Rhin et le Département du Territoire de Belfort conviennent de verser les subventions d'investissement dont les montants figurent à l'article 2, en une fois, par les comptables assignataires compétents, et ce au plus tard le 15 novembre 2020.

Le mandatement sera fait sur le compte N° 30001 00189 C9000000000 07 ouvert à la Trésorerie de Belfort.

Le contrôle de l'utilisation de ces subventions sera effectué sur présentation, par le SMIBA, avant le 31 décembre 2020, des justificatifs d'emplois suivants :

- au titre des opérations liées aux investissements non courants visées à l'article 1^{er} : factures acquittées correspondantes,
- au titre du remboursement du capital des emprunts : copie de l'extrait bancaire faisant apparaître le débit des sommes acquittées.

La durée de validité des subventions est de trois ans pour le Département du Haut-Rhin.

Article 4 – Engagements du SMIBA

Le SMIBA s'engage à employer les subventions prévues à l'article 2 conformément aux objets visés dans la présente convention.

Il s'engage à communiquer, avant le 31 décembre 2020, l'ensemble des justificatifs afférents à leur emploi de nature à permettre à ses membres de s'assurer de la conformité de leur usage à leur objet.

Le SMIBA s'engage par ailleurs à :

- faire connaître à ses membres les orientations budgétaires afférentes au budget 2021 au plus tard en novembre 2020, aux fins de permettre une définition partagée tenant compte des besoins du SMIBA mais également des politiques et des contraintes budgétaires de ses membres,
- associer l'ensemble de ses membres à la réflexion globale qu'il entend mener sur l'avenir du site du Ballon d'Alsace, notamment en ce qui concerne ses perspectives d'exploitation, de gestion, de développement et d'animation et la définition d'un nouveau modèle économique,
- mettre tout en œuvre pour permettre l'approbation de nouveaux statuts en 2021 prévoyant la participation statutaire du Département du Haut-Rhin à hauteur d'un pourcentage maximal de 10 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat,
- mettre tout en œuvre pour signer, avec chacun des autres membres non signataires de la présente convention, une ou des conventions spécifiques portant sur les subventions d'investissement au titre de 2020 attendues de leur part.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations de chaque partie, sans pouvoir perdurer au-delà du 31 décembre 2021.

Article 6 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties.

Article 7 – Sanctions et résiliation de la convention

Chaque signataire de la présente convention peut la résilier, en cas de non-respect, par une ou plusieurs des autres parties, d'une des obligations mises à sa/leur charge, après mise en demeure adressée à la/les partie(s) défaillante(s) par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans suite sous un délai de deux mois maximum.

Une copie de cette mise en demeure devra être envoyée aux autres parties par courrier simple, pour leur information.

Si la résiliation est liée à une faute du SMIBA dans l'emploi des subventions, elle emporte obligation, pour celui-ci, de reversement de tout ou partie des subventions octroyées qui n'auraient pas été employées conformément à leur objet.

Dans les autres cas, et sauf décision expresse et motivée de la ou des parties concernées, la résiliation n'emporte pas nécessairement obligation de reversement des subventions déjà perçues.

Article 8 – Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera préalablement recherché, sans que cette phase de conciliation amiable ne puisse excéder deux mois. A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent.

ARTICLE 9 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

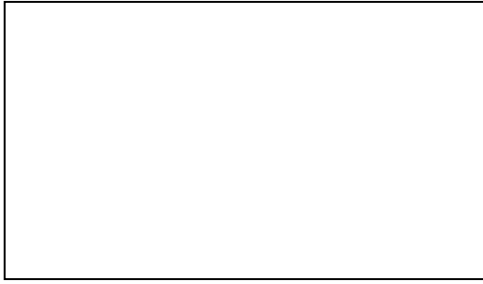
La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en 3 exemplaires, le.....

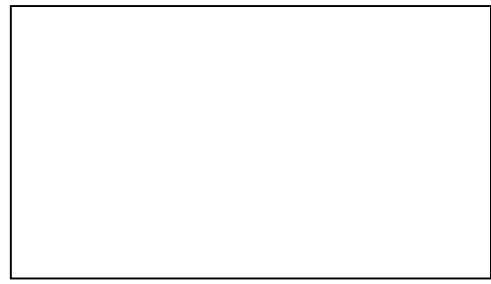
Pour le SMIBA



Pour le Département du Territoire de Belfort



Pour le Département du Haut-Rhin



DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
23 OCTOBRE 2020**Grandes stations de ski
PROGRAMME 2020**

N° Dossier	N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
GSS00411	2020-F244-66484	SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU BALLON D'ALSACE SMIBA 20 - Investissements non courants Cofinancement : Département du Territoire de Belfort : 23 520,00 Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach : 5 762,00 € Communauté de Communes des Vosges du Sud : 5 468,00 Commune de Saint Maurice sur Moselle : 530,00	58 800,00	40 %	23 520,00
GSS00412	2020-F244-66487	SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU BALLON D'ALSACE SMIBA 20 - Remboursement annuel du capital des emprunts Cofinancement : Département du Territoire de Belfort : 108 451,00 Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach : 26 570,00 € Communauté de Communes des Vosges du Sud : 25 215,00 Commune de Saint Maurice sur Moselle : 2 440,00	271 127,00	40 %	108 451,00
Total					131 971,00